



Appareil :

N° série :

CONTRAT DE LOCATION

ZAC GAROSUD

3005 Av. Etienne Méhul

34 070 Montpellier

Tél. : 04 99 52 62 80

Fax : 04 67 65 33 40

Société :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Il a été convenu et arrêté que la société MDC RENT, déclare par la présente donner en location le matériel désigné dans le bon de livraison afférent au présent contrat, pour une durée et aux conditions exprimées dans le dit document.

A réception du matériel par la société preneuse, cette dernière s'engage à signaler dans les 24 heures de la livraison tout défaut de fonctionnement ou toute anomalie qu'elle pourrait rencontrer sur le matériel livré faute de quoi, son état ne pourra être contesté par la suite.

La société preneuse devra maintenir le matériel loué en bon état et devra le restituer, ainsi que son emballage dans leur état d'origine à l'expiration du contrat. **Un procès verbal de réception sera réalisé contradictoirement entre les parties à cette occasion.**

En outre, la société preneuse prendra également toutes dispositions pour que les conditions de sécurité ainsi que la législation du travail soient respectées, afin d'éviter tout accident au personnel se servant du matériel loué.

Les agents dûment autorisés du bailleur auront, à tout moment, le droit de visiter le matériel où il se trouvera.

En cas de détérioration du matériel lors de la période de location, constatée à son retour comme il est dit ci-dessus, et quelles qu'en soient la nature et l'origine, un constat de détérioration sera établi, et une expertise amiable sera proposée de manière à déterminer la responsabilité.

Un devis de réparation sera alors adressé et précisera outre le montant des dommages, la main d'œuvre, la durée d'immobilisation nécessaire à l'exécution des travaux et l'importance du manque à gagner correspondant.

Tout appareils et accessoires (emballage inclus) rendus cassés ou inutilisables seront facturés à la société preneuse aux tarifs en vigueur au moment de sa reprise.

Lors de la conclusion du présent contrat, la société preneuse remettra à la société MDC :

***un chèque de caution du montant précisé sur le tarif de location en vigueur.**

***Un chèque pour règlement de la première facture forfaitaire de location précisé sur le tarif de location en vigueur.**

***le présent contrat signé portant la mention manuscrite « BON POUR ACCORD »**

En qualité de gardien détenteur des biens au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil, la société preneuse est responsable de tout dommage atteignant le(s) bien(s) loué(s) ou causé par le(s) bien(s) loué(s).

Par conséquent, la société preneuse devra faire assurer le(s) bien(s) loué(s) contre tous les risques auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande.

Il est interdit à la société preneuse de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des matériels loués, et sous quelque forme que ce soit, notamment prêt, sous location ou cession.

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement du loyer au tarif de location en vigueur, payable à par traite direct à date de facture sans escompte.

A défaut de paiement, de rejet du paiement à son échéance, et 48 heures après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de formuler une demande en justice.

Le bailleur aura alors le droit de reprendre son matériel, cette annulation n'ayant pas d'incidence sur les clauses de retour et des constatations de l'état du matériel.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés et acquittés par la société preneuse qui s'y oblige.

L'enregistrement n'est pas requis. Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de location situées au verso.

Fait en deux exemplaire à :.....

Le :.....

Nom :.....

Cachet et mention « BON POUR ACCORD » :

A retourner par fax au 04 67 65 33 40 ou par mail à l'adresse : info@mdc.fr

Location de matériel pour la transformation de thermoplastiques www.mdc.fr
SARL MDC RENT au capital de 4000 €
SIRET : 488 048 711000 37
TVA : FR
APE : 7739Z
MDC Rent une société du groupe MDC

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toutes les locations de matériel réalisées par la société MDC.

ARTICLE 2 – CONTRAT DE LOCATION – LIVRAISONS :

Les locations de matériels réalisées par la société MDC sont régies par la signature d'un contrat de location entre les parties.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

Les frais de port aller et retour seront à la charge et aux risques et périls du locataire.

Toute plaque de propriété ou tout moyen d'identification apposé sur le matériel loué devra rester fixé pendant toute la durée de la location.

ARTICLE 3 – UTILISATION DU MATERIEL LOUE – RESPONSABILITE :

Le matériel loué est utilisé par le locataire sous sa seule responsabilité, tant du point de vue de l'adaptation dudit matériel à l'usage pour lequel il est loué, qu'à celui des accidents qui pourraient survenir du fait du matériel et de son emploi, le propriétaire ne pouvant en aucun cas être tenu responsables des accidents ou dégâts par lui occasionnés.

Le matériel ayant été reconnu en bon état de marche au moment de sa prise en charge par le locataire, son utilisation se faisant sous la responsabilité du locataire, le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable des retards, difficultés, pénalités, pouvant découler d'une panne intervenue.

Pendant toute la durée de la location, le locataire s'interdit de céder, donner à gage, d'aliéner ou de disposer du matériel loué, de même qu'il s'engage, si un tiers faisait valoir des prétentions sur ledit matériel par quelques procédures que ce soit, d'en aviser aussitôt le propriétaire, la responsabilité du locataire étant engagée dans le cas d'un retard ou défaut d'information.

Toutes opérations ci-dessus désignées qui auraient été faites malgré l'interdiction seraient nulles et non avenues de plein droit.

Le locataire prendra toutes les dispositions pour que les conditions de sécurité édictées par les ordonnances de police et la législation du travail soient respectées, afin d'éviter tout accident au personnel se servant de ce matériel.

Article 4 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Tout différent au sujet de l'application des présentes conditions générales de location et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de location conclus par notre société, sera porté devant les tribunaux compétents du siège de la société MDC RENT.